

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 janvier 2016 n'approuvant pas le recours par GRTgaz aux prestations de formation et de développement de GDF SUEZ University

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

<sup>2</sup> Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'article L.111-11 du code de l'énergie prévoit notamment que le GRT doit « *agir en toute indépendance vis-à-vis des intérêts des autres parties de l'entreprise verticalement intégrée.* »

Par courrier du 29 juin 2015, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de formation et de développement fournies par GDF Suez University à GRTgaz, pour l'année 2015 (ci-après, « *le Contrat* »).

## **2. Analyse du Contrat**

### **a. Description du Contrat**

GDF Suez University est un centre de formation, filiale à 100 % d'ENGIE disposant d'une vingtaine de salariés. Les formations proposées par GDF Suez University sont réalisées en partie par du personnel de l'EVI ENGIE. Elles sont exclusivement destinées au personnel du groupe ENGIE.

Le Contrat définit les conditions de réalisation des prestations de formation et de développement confiées par GRTgaz à GDF Suez University. Le Contrat précise que « *ces programmes sont réalisés sur la base d'un engagement annuel et selon les modalités d'une offre tarifée figurant dans le catalogue de GDF Suez University 2015* ».

Il propose une quinzaine de formations organisées autour de sept thèmes : stratégie et prospective, « *business skills* », compétences fonctionnelles pour les filières, « *leadership* » et développement personnel, journées prospectives, programmes pour les dirigeants et programmes « *leaders for tomorrow* ».

Le montant estimé pour 2015 s'élève à [confidentiel] estimant que [confidentiel] salariés de GRTgaz ont bénéficié de ces formations.

### **b. Conformité aux dispositions des articles L.111-17 et L111-11**

Alors même que les formations envisagées ne présentent aucune spécificité technique particulière, la CRE constate que GRTgaz n'a pas organisé d'appel d'offres pour la sélection de GDF Suez University. Néanmoins, GRTgaz a transmis à la CRE une analyse visant à comparer le prix des formations proposées par GDF Suez University à celui de formations proposées par des organismes indépendants.

La CRE note que le prix des formations proposées par GDF Suez University est globalement supérieur à celui d'autres organismes. En conséquence, en l'absence d'appel d'offre, la CRE n'est pas en mesure de constater que les prestations objets du Contrat sont fournies aux conditions du marché.

Ces formations généralistes dont bénéficient les salariés de GRTgaz sont exclusivement destinées au personnel du groupe ENGIE et sont dispensées en partie par du personnel du groupe ENGIE. Ces modalités d'organisation ne sont pas satisfaisantes au regard du principe d'indépendance prévu par l'article L. 111-11 du code de l'énergie.

Enfin, certains thèmes de formation sont de nature à transmettre aux salariés de GRTgaz la vision stratégique et la culture d'entreprise de l'EVI ENGIE. Une telle situation n'est également pas satisfaisante au regard du principe d'indépendance prévu par l'article L. 111-11 du code de l'énergie.

### 3. Décision de la CRE

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la CRE constate que le contrat de prestations de formation et de développement entre GRTgaz et GDF Suez University pour l'année 2015 n'a pas été conclu dans des conditions conformes aux dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie. La CRE demande à GRTgaz de procéder à des appels d'offres pour ces formations.

Par ailleurs, la CRE demande à GRTgaz de porter une attention particulière à ce que les conditions d'organisation des formations dont bénéficient les salariés de GRTgaz ainsi que les thèmes abordés respectent le principe d'indépendance prévu par l'article L. 111-11 du code de l'énergie.

Toutefois, la CRE prend acte de la nécessité soulignée par GRTgaz d'organiser la transition afin qu'elle s'effectue dans les meilleures conditions pour ses salariés. A cet effet, GRTgaz pourra recourir aux prestations de formation et de développement de GDF Suez University jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Philippe de LADOUCETTE  
Président